

## VD\_GERICHTE ZC22.036855 vom 28. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC22.036855](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC22.036855)

FR: VD\_GERICHTE ZC22.036855 du 28 septembre 2022

IT: VD\_GERICHTE ZC22.036855 del 28 settembre 2022

### Volltext

TRIBUNAL CANTONAL AVS 25/22 - 27/2022 ZC22.036855 CO UR DE S  
ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Arrêt du 28 septembre 2022 \_\_\_\_\_ Composition : M. MÉTRAL, juge  
unique Greffier : M. Reding \*\*\*\*\* Cause pendante entre : N. \_\_\_\_\_, à [...] ([...]),  
recourante, et CAISSE AVS M. \_\_\_\_\_, à [...], intimée. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1  
let. c LPA-VD 405

- 2 - Vu le recours formé le 13 septembre 2022 par N. \_\_\_\_\_ (ci- après : la recourante) à  
l'encontre de la décision sur opposition prise le 30 août 2022 par la Caisse AVS  
M. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'intimée), vu le courrier du Juge instructeur du 16 septembre 2022  
au Tribunal cantonal fribourgeois et la réponse de ce dernier du 22 septembre 2022,  
considérant que, conformément à l'art. 58 al. 1 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la  
partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1), le tribunal des assurances  
compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du  
dépôt du recours, que le tribunal qui décline sa compétence transmet sans délai le recours au  
tribunal compétent (art. 58 al. 3 LPGA), qu'en l'espèce, le domicile de la recourante se situe  
dans le canton de Fribourg, que, pour cette raison, la Cour de céans n'est pas compétente  
ratione loci pour connaître du recours du 13 septembre 2022, qu'il se justifie dès lors de  
rayer la cause du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise  
du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36) attribue à un membre de  
la Cour des assurances sociales, statuant en tant que juge unique, avant de transmettre le  
recours du 13 septembre 2022 au tribunal compétent, à savoir la IIe Cour des assurances  
sociales du Tribunal cantonal fribourgeois, comme objet de sa compétence, qu'il n'y a pas  
lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

- 3 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. La cause est rayée du rôle. II. Le  
recours déposé le 13 septembre 2022 par N. \_\_\_\_\_ est transmis à la IIe Cour des  
assurances sociales du Tribunal cantonal fribourgeois comme objet de sa compétence. III. Il  
n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du  
L'arrêt qui précède est notifié à : - N. \_\_\_\_\_, - Caisse AVS M. \_\_\_\_\_, - Office fédéral  
des assurances sociales (OFAS), - IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal  
fribourgeois, par l'envoi de photocopies.

- 4 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le  
Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS  
173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.  
Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004  
Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le  
greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.